

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUAZE

Le 27 juin 2023

Nombre de membres :  
En exercice : 18  
Présents : 13  
Votants : 15

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'ancienne école, sous la présidence de Monsieur Frédéric BOUGEOT, Maire.

Présents : BOUGEOT Frédéric, QUINIOU Solange, GALLE Jean-François, FAUCHER Stéphane, BELLEC Jean-Pierre, BRAMOULLÉ Séverine, ROSSA-PINEL Damien, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine, DOUSSON Hélène, DESEVEDAVY Régis, BOCQUET Damien, POULAIN Alexis.

Absents excusés : NGUIE Morgane donne pouvoir à BOCQUET Damien, PAILLARD Françoise, POIRIER-RODRIGUEZ Céline donne pouvoir à GALLE Jean-François, RENARD Marine, BLANCHET Jérôme.

Secrétaire de séance : ROSSA-PINEL Damien

## 1. Validation du compte-rendu du CM du 30 mai 2023

Approbation du compte-rendu du CM du 30 mai 2023 à l'unanimité.

## 2. Personnel communal

### **Délibération n°2023-028 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 26/10/2020,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 03/05/2023,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans ancienneté mais dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 mois.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	1 000 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques

- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	700 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	600 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014** au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service	600 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	400 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de service	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	400 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de service	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	400 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de service	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles

- Compétences professionnelles et techniques
  - Capacités d'encadrement ou d'expertise
- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	400 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de service	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

#### C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

#### E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

## A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans ancienneté mais dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 mois.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

### • Catégories A

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	0 €	6 390 €	6 390 €

### • Catégories B

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	0 €	2 380 €	2 380 €

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service	0 €	2 185 €	2 185 €

- **Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014** au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service	0 €	2 185 €	2 185 €

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de service	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de service	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de service	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

AGENTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de service	0 €	1 200 €	1 200 €

#### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

#### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

### **Date d'effet**

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2023.**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **3. Enfance-Jeunesse**

### **Délibération n°2023-029 : Enfance : convention 2023-2025 pour le financement du RASED de St Aubin d'Aubigné**

Le RASED est le Réseau d'Aide Spécialisée à l'Enfance en Difficulté. Les communes d'Andouillé-Neuville, Feins, Gahard, Montreuil sur Ille, Mouazé, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges et Saint-Aubin-d'Aubigné ont convenu d'apporter en commun, les moyens matériels et humains permettant à leurs écoles publiques respectives de constituer une unité pédagogique : le RASED.

La dernière convention RASED s'est terminée en 2022. Il y a lieu de la renouveler pour la période 2023-2025.

Le maire donne lecture au conseil municipal de la convention de financement du RASED proposée par St Aubin d'Aubigné. Il précise que la participation se basera sur l'objectif de 1.50 € par élève pour le fonctionnement avec la clé de répartition suivante :

*(Coût du service constaté sur l'année civile N-1) / (Nombre total d'enfants scolarisés dans les écoles publiques) x (Nombre d'enfants scolarisés dans l'école publique de la commune)*

Cette convention serait donc passée pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De reconduire la participation au RASED pour 2023-2025 ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à signer la convention de financement correspondante.

## 4. Bâtiments communaux

### **Délibération n°2023-030 : Rénovation des vestiaires de foot : lancement d'un appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre**

M. FAOUCHER fait savoir que, depuis le 11 avril dernier (date à laquelle le conseil a délibéré pour faire appel aux missions APC du Département), nous sommes sans nouvelle du Département et que le dossier sur le projet de rénovation des vestiaires de foot est au point mort.

Le projet de rénovation des vestiaires étant urgent, si nous voulons pouvoir déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Préfecture pour la DETR et la DSIL, il convient donc de décider des suites à donner au projet.

Aussi, M. FAOUCHER et les membres de la commission bâtiment, réunis le 15 juin dernier, ont décidé de continuer le projet sans attendre et de lancer, dès à présent, un appel d'offre pour le recrutement d'un maître d'œuvre pour les missions issues de la loi MOP et énumérées dans son article 7, à savoir : études d'esquisse, études d'avant-projet, études de projet, assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, études d'exécution, direction de l'exécution des contrats de travaux, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier et assistance à la maîtrise d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De lancer une consultation pour un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation des vestiaires de foot ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## 5. Terrains communaux

### **Délibération n°2023-031 : Terrains communaux : achat parcelle sis « Le Breil »**

M. GALLE fait savoir aux membres du conseil municipal que l'accès au terrain des potagers se fait par la rue St Melaine via une parcelle en partie privée sur laquelle une buse avait été installée par la commune.

Afin de régulariser la situation, la commune a vu avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section A n°31, dont une partie est utilisée pour un usage public, pour procéder à la délimitation d'un bout du terrain pour l'accès aux potagers. Le propriétaire souhaitant, pour son usage personnel, profiter de ce bornage pour diviser sa parcelle, il a été convenu qu'il prendra en charge les frais de bornage s'élevant à 996 € et qu'il revendrait à la commune la parcelle cadastrée section A n°2177 de 15 m<sup>2</sup> au prix de 996 € (soit 66.40 € le m<sup>2</sup>) afin de faire une opération blanche. Ainsi, chaque partie y trouverait son compte.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir accepter l'achat de la parcelle cadastrée section A n°2177 de 15 m<sup>2</sup> sis Le Breil pour un montant de 996 € TTC (soit 66.40 € le m<sup>2</sup>).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider l'achat de la parcelle cadastrée section A n°2177 de 15 m<sup>2</sup> située au lieu-dit « Le Breil » et appartenant aux Consorts LEBASTARD, au prix de 996 € (soit 66.40 € le m<sup>2</sup>) ;
- De dire que la commune prendra en charge les frais de notaire relatifs à cette affaire ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **Délibération n°2023-032 : Terrains communaux : échange parcelles avec Espacil sis Place de la Croix Vigner**

M. GALLE fait savoir au conseil municipal qu'Espacil va vendre ses logements situés place de la Croix Vigner. Pour ce faire, un alignement et un bornage ont dû être réalisés afin de délimiter les parcelles pour chaque habitation (propriétés ESPACIL), et le domaine public. L'alignement a fait apparaître des discordances foncières sur 4 bouts de terrains. Aussi, il nous appartient de régulariser ces anomalies.

Cette régularisation consiste en la cession des parcelles suivantes :

- Parcelle cadastrée A n° 2217 de 2 m<sup>2</sup> cédée par Espacil à la commune
- Parcelle cadastrée A n° 2218 de 1 m<sup>2</sup> cédée par Espacil à la commune
- Parcelle cadastrée A n° 2219 de 1 m<sup>2</sup> cédée par la commune à Espacil
- Parcelle cadastrée A n° 2211 de 44 m<sup>2</sup> cédée par Espacil à la commune

Les cessions se feraient à titre gratuit et les frais annexes (notaire et bornage) sont à la charge d'Espacil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider les échanges des terrains tels que présentés ci-dessus ;
- De dire que les frais de bornage et de notaire relatifs à cette affaire seront à la charge d'Espacil ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **Délibération n°2023-033 : Terrains communaux : échange parcelles avec la SCI DUGUEPEROUX sis 5 rue de l'Illet**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des anciennes lagunes, il est envisagé d'aménager un chemin d'accès le long de l'Illet. Actuellement, il n'y a pas de terrain communal à ce niveau.

Aussi, il a été négocié avec M. DUGUEPEROUX, un échange de terrain, comme suit :

- La parcelle cadastrée A n°2179 de 880 m<sup>2</sup> (issue de la parcelle A n°2113) sera cédée, à titre gratuit, à la commune par la SCI DUGUEPEROUX,

En échange de :

- La parcelle cadastrée A n°2220 de 103 m<sup>2</sup> (issue du domaine public non cadastré de la commune) sera cédée, à titre gratuit, à la SCI DUGUEPEROUX par la commune.

Les frais annexes relatifs à cette affaire (notaire et bornage) sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider les échanges des terrains tels que présentés ci-dessus ;
- De dire que ces échanges se feront à titre gratuits et que la commune prendra en charge les frais de bornage et de notaire relatifs à cette affaire ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **Délibération n°2023-034 : Terrains communaux : cession et rétrocession de terrains**

Suite à la rétrocession de la voirie du lotissement « La Saudrais », une parcelle de terre a été oubliée, il convient donc de régulariser la situation. Ainsi, il est proposé d'accepter la rétrocession à titre gracieux de la parcelle cadastrée A n°2200 de 2556 m<sup>2</sup> appartenant à BAP (parcelle des nouveaux jardins partagés).

De plus, comme indiqué dans la délibération n°2022-003 du 01/02/2022, une erreur avait été faite par BAP lors de l'aménagement du lotissement sur la parcelle A n°2108 dont le compteur EDF se retrouve au

milieu de l'entrée du terrain. BAP nous a donc demandé si la commune accepterait de céder une partie du trottoir aux propriétaires du terrain afin qu'ils puissent y stationner leurs 2 véhicules. Suite à l'accord donné par le conseil municipal le 01/02/2022, un bornage a été effectué et il est demandé de bien vouloir céder, à titre gracieux, à M. DUJARDIN et Mme MADELINE la parcelle cadastrée A n°2199 de 8 m<sup>2</sup>.

Les frais annexes relatifs à ces 2 affaires sont à la charge de BAP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider les cession et rétrocession des terrains tels que présentés ci-dessus ;
- De dire que ces échanges se feront à titre gratuits et que Bretagne Aménagement Patrimonial prendra en charge les frais de bornage et de notaire relatifs à cette affaire ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **Délibération n°2023-035 : Terrains communaux : rétrocession parcelles Consorts GUILLOTEL**

Par courrier en date du 09/11/2021, Me Hélène LASCEVE-CATHOU, notaire des Consorts GUILLOTEL, nous a fait savoir que ces clients souhaiteraient savoir si la commune serait intéressée par l'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées A n°882 (51 m<sup>2</sup>), A n°883 (25 m<sup>2</sup>), A n°1043 (24 m<sup>2</sup>) et A n°1060 (5 m<sup>2</sup>). Nous lui avons fait savoir, par mail le 13/11/2023, que pour la parcelle A n°882, il serait bien de pouvoir la proposer à la famille BRAMOULLÉ puisqu'elle longe leur parcelle. Depuis lors, nous avons plus eu de nouvelle. Il est précisé que les frais de notaire, concernant les parcelles qui reviendrait à la commune, seraient à la charge de la commune.

La famille BRAMOULLÉ n'étant pas intéressée par la parcelle A n°882, le maire demande si le conseil municipal valide l'acquisition à titre gratuit des 4 parcelles : A n°882 (51 m<sup>2</sup>) A n°883 (25 m<sup>2</sup>), A n°1043 (24 m<sup>2</sup>) et A n°1060 (5 m<sup>2</sup>) et la prise en charge des frais notariés (env. 200 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider la rétrocession des terrains tels que présentés ci-dessus ;
- De dire que ces rétrocessions se feront à titre gratuit et que la commune prendra en charge les frais de notaire relatifs à cette affaire ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **6. Questions diverses**

- ✓ Prochain conseil : 19 septembre, 21 novembre et 19 décembre
- ✓ Décision du maire (délégation) : Afin de pouvoir payer la facture de la pose des films anti-UV sur les vitres de l'école, le maire a procédé à un virement de crédits de 4 960 € en investissement entre l'opération 5 « Salle polyvalente » et l'opération 12 « Ecole ». En effet, lors du vote du budget, l'intégralité des crédits relatifs à cette dépense avait été imputée sur l'opération 5 « Salle polyvalente »
- ✓ Attribution DETR pour films anti-UV : La commune s'est vu octroyer de la DETR pour la pose des films anti-UV pour un montant de 3 662.01 € pour une dépense subventionnable de 12 206.71 €. Les films donnent entières satisfaction aux occupants des locaux concernés. Une demande de pose de films anti-UV a été faite pour les vitres de la salle de motricité.
- ✓ Modification des délégations aux adjoint et conseiller délégué : Morgane NGUIE, déléguée à l'enfance et aux affaires scolaires et périscolaires. M. BOCQUET, délégué à la jeunesse et pilotant le groupe de travail citoyenneté (participation citoyenne => travail transversal entre les différentes commissions).

- ✓ Informations ACSE 175 : ACSE 175 = Association Cantonale de Solidarité Emploi est une structure d'insertion par l'activité économique. Elle a pour objet d'accompagner toute personne qui rencontre des difficultés sociales ou professionnelles en lui proposant un contrat de travail, des formations et un suivi personnalisé pour une durée limitée.  
ACSE 175 est régie par la loi 1901. C'est une association d'insertion par l'activité économique qui s'inscrit dans l'économie sociale et solidaire. A ce titre, elle est conventionnée par l'Etat. Son statut d'association implique un fonctionnement coopératif de l'ensemble de ses membres adhérents et une gouvernance bureau. Il est malheureusement constaté la difficulté de mobiliser les membres des différentes instances et de donner envie aux uns et aux autres de prendre une part active à la gouvernance. Le président de l'association lance donc un appel solennel aux bonnes volontés pour rejoindre le CA et le bureau, sans quoi l'association ne pourrait tout simplement pas fonctionner.
- ✓ Vestiaires de foot : Pas de remarques particulières mais une question : y aura-t-il des maîtres d'œuvre intéressés ?
- ✓ Rénovation salle communale : Il n'est pas possible de mettre un lave-vaisselle car pas les branchements nécessaires. Deux placards vont fermer à clés pour les besoins des associations. Les appareils électroménagers installés sont : four, micro-onde, hotte, plaques vitrocéramiques, réfrigérateur.
- ✓ Communication du conseil municipal : proposition d'organisation de 2 temps d'échanges par an (mars et septembre) pour discuter des projets pour la commune. 1<sup>ère</sup> date proposée : le 28/09/2023 à 20h
- ✓ Réunions hebdomadaires d'adjoints : tous les lundis à 16h45, une réunion d'adjoints est organisée en mairie. Ces réunions sont ouvertes à l'ensemble des conseillers municipaux qui peuvent y participer. A partir du 11/07, un compte-rendu succinct de ces réunions sera mis en ligne sur le cloud.
- ✓ Ancien bar : Le propriétaire des locaux où se situait le bar, est en train de rénover. Il a déposé une autorisation de travaux afin de pouvoir accueillir dans les locaux une ostéopathe.
- ✓ Anciennes lagunes : l'EPTB va présenter le projet de restauration des anciennes lagunes aux élus de Mouazé, sous peu. Les travaux devraient débuter dans le courant de l'été 2023
- ✓ Assainissement : la compétence assainissement devra être transférée au EPCI au 01/01/2026. De réunions ont d'ores-et-déjà lieu entre le SMA, la commune et la CCVIA pour préparer le transfert. Pour information, sur le territoire de la CCVIA, 5 stations seront probablement à installer.
- ✓ Fibre optique : la fibre optique arrive bientôt sur la commune. Actuellement, 2 chantiers sont en réflexion. Le 1<sup>er</sup>, au niveau du lieu-dit « La Hamonais » et le 2<sup>nd</sup>, dans l'agglomération de la commune. Les coffrets ont déjà été localisés près de l'église et dans la zone d'activité. Les travaux de câblage devraient débuter en 2024.
- ✓ Dates à retenir :
  - ↳ 30 juin à 19h : pot de fin d'année à l'école
  - ↳ 08 septembre : forum des associations à 17h30